

AR Prefecture

017-211702410-20221214-A202212164B-AR
Reçu le 14/12/2022

Département de la

CHARENTE MARITIME

Commune de MONTGUYON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2022-164B

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de circulation et stationnement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE
MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement des véhicules, n°9 et n°11 cité les justice 17270 Montguyon, en raison de travaux de couverture du 07 décembre 2022 au 31 octobre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la rue de la pierre folle, RD158 à l'aplomb des n°9 et 11 cité les justices du 07 décembre 2022 au 31 octobre 2023. La circulation se fera par alternat avec panneaux ou feu de chantier en demi-chaussée dans la zone de chantier, si le chantier l'impose. L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20221214-A202212164B-AR
Reçu le 14/12/2022

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montguyon, le 14 décembre 2022

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF